

Projet de règlement

modifiant le règlement de zonage
2015-844

Secteur visé :

*Zone 2161 secteur Boutour/avenue Québec/
boul. Témiscamingue, quartier Rouyn-Sud –
service au volant*

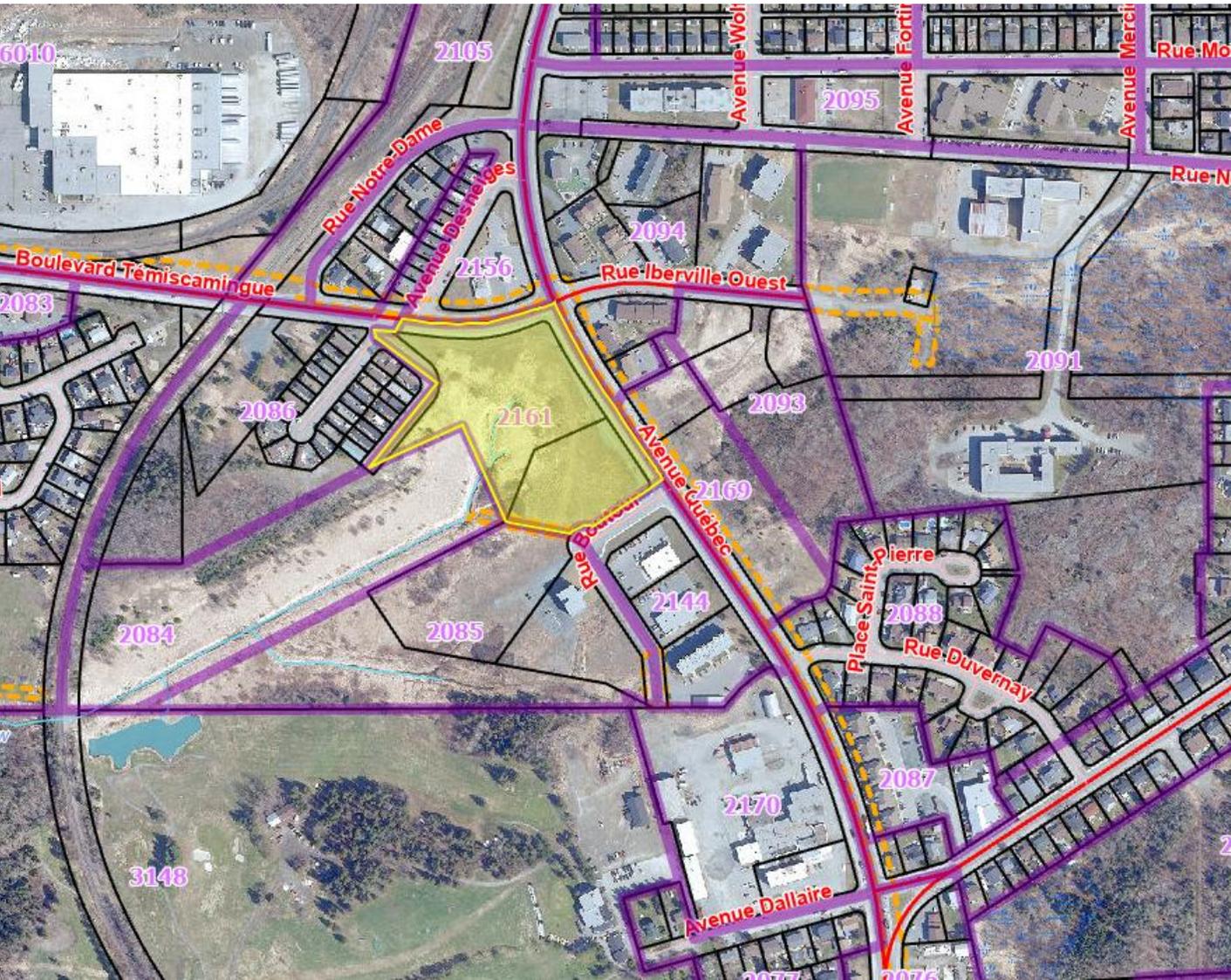
et

*Dispositions sur les enseignes communes
(zones 1000, 2119, 2161, 2162, 3114 et 6010)*

Assemblée publique de consultation
26 mai 2025



Règlement de zonage



Le conseil municipal a adopté, le 17 juin 2024, un règlement modifiant le règlement de zonage afin de permettre un projet commercial le long de l'avenue Québec, entre le boulevard Temiscamingue et la rue Boutour.

Les commerces de restauration sont permis dans la zone 2161, mais les services au volant sont prohibés.

Suivant une étude de circulation, les promoteurs ont déposé une demande afin de permettre le service au volant sur un terrain qui sera occupé par un commerce de type restaurant.

Règlement de zonage

Article 2

La grille des spécifications de la zone 2161 serait modifiée afin de remplacer la note particulière 2 pour l'usage spécifiquement permis « 581 - Restauration avec service complet ou restreint » par « les commerces avec service au volant sont permis suivant la présentation d'une étude de circulation démontrant qu'il n'y aura pas d'impact sur le réseau routier ».

Usages	2161
Habitation	Haute densité (H-3)
Autres	541 - Vente au détail de produits de l'alimentation (avec ou sans boucherie); 542 - Vente au détail de la viande et du poisson; 543 - Vente au détail de fruits et légumes et marché public; 5450 - Vente au détail de produits laitiers; 546 - Vente au détail de produits de boulangerie et de la pâtisserie; 581 - Restauration avec service complet ou restreint² 5891 - Traiteurs; 5911 - Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies); 5912 - Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté; 5921 - Vente au détail de boissons alcoolisées; 9821 - Vente au détail de nourriture pour animaux;

~~Note particulière 2. : les commerces avec service au volant sont prohibés~~

Note particulière 2. : les commerces avec service au volant sont permis suivant la présentation d'une étude de circulation démontrant qu'il n'y aura pas d'impact sur le réseau routier



Règlement de zonage

Article 3

Affichage : Ajout de l'article 261.4 concernant les enseignes communes à l'intérieur de certains secteurs commerciaux.

L'article se lire comme suit :

« 261.4 Dispositions spécifiques aux enseignes communes à l'intérieur de certains secteurs commerciaux

Une enseigne commune peut référer à la raison sociale ou nom d'une entreprise dont les activités ont lieu sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) La raison sociale ou nom de l'entreprise auquel elle réfère est située à l'intérieur de la même zone;
- 2) L'enseigne est située à l'intérieur d'une des zones suivantes : 1000, 2119, 2161, 2162, 3114 et 6010. »

Règlement de zonage

Tableau 5
Type 1 – Centre-ville de Rouyn-Noranda

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	a) à plat ou perpendiculaire; b) sur marquise et auvent;	a) sur socle, sur muret, sur bipode ou sur potence; b) sur poteau uniquement pour une station-service.
2) Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale.	
3) Mode d'éclairage permis :	a) enseigne illuminée par projection; b) enseigne rétroéclairée.	
4) Hauteur maximale :	aucune norme applicable;	a) enseigne sur muret : 1,5 mètre; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 7 mètres.
5) Superficie maximale :	la superficie de chaque enseigne sur un bâtiment ne peut excéder 0,8 mètre carré par mètre de longueur de la façade du bâtiment principal sur laquelle elle est installée; la superficie totale des enseignes sur un bâtiment ne peut excéder le tiers de la superficie de la façade du bâtiment principal sur laquelle les enseignes sont installées;	a) enseigne sur muret : 2 mètres carrés par enseigne; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 8 mètres carrés par enseigne.
6) Nombre maximal :	aucun nombre maximal;	1, sauf 2 dans le cas d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle.
7) Enseigne commune :	la superficie d'une enseigne commune ne peut excéder le tiers de la superficie de la façade du bâtiment principal sur laquelle elle est installée.	la superficie d'une enseigne commune ne peut excéder 0,3 mètre carré par 20 mètres carrés de superficie brute de plancher.

Article 4

« La ligne 7 des tableaux 5 à 8, se retrouvant aux articles 242 à 245, est abrogée. »



Calendrier d'adoption

- 28 avril 2025 → Adoption du premier projet de règlement
- 7 mai 2025 → Avis publics de consultation
- **26 mai 2025** → **Assemblée publique de consultation**
- **26 mai 2025** → **Adoption du second projet de règlement, le cas échéant**
- 4 juin 2025 → Avis public pour les personnes habiles à voter*
- 16 juin 2025 → Adoption de la résolution
- 25 juillet 2025 → Entrée en vigueur

*Le projet de règlement **contient** des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.



DES COMMENTAIRES?

Les citoyens peuvent formuler des commentaires à l'égard du projet de règlement, en personne, lors de l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le **26 mai 2025, à 19 h 40**, à l'hôtel de ville de Rouyn-Noranda, situé au 100, rue Taschereau Est.

Les personnes qui souhaitent consulter le projet de règlement peuvent le faire de deux façons :

- En personne, aux heures et jours normaux d'ouverture, au bureau de la greffière, situé à l'hôtel de ville, au 100, rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda;

ou

- En visitant le site web de la Ville : rouyn-noranda.ca/consultations.



MERCI!